

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE DE REFERE DU 04 Mai 2026

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Quatre Mai deux mille vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Société GMN
DISTRIBUTION SARL
ADAMOU NARWANOU
(Me
**ABDOURAHAMANE
GALI ADAM**)

C/

BAN
(SCPA MANDELA)

ENTRE :

La Société GMN DISTRIBUTION SARL : au capital de 1.000.000 FCFA, ayant son siège social Bakabé, représenté par son gérant Moussa Niandou Tahirou ; **Adamou Narwanou**, de nationalité nigérienne, opérateur économique, né le 01/01/1977 à Koita, demeurant à Niamey

Tous assistés de Me Gali Abdoudrahamane Adam, Avocat à la Cour, BP :11352 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demandeur, d'une part ;

ET

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
Me Daoua Hadiza

Banque Atlantique du Niger (BAN) SA : Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 11.619.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Rond-point de la Liberté, B.P. : 375, immatriculée sous le numéro RCCM-NIM-2005 B-0479, NIF : 9545-R, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur, d'autre part ;

Par exploit en date du premier avril deux mille vingt-six de Maître Abdoulaye Seyni, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société GMN Distribution SARL et le nommé Adamou Narwanou ont assigné la Banque Atlantique du Niger (BAN) SA et le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey devant le président du tribunal de céans, juge de l'exécution à l'effet de :

Au principal :

- **Constater, dire et juger que la créance dont elle réclame paiement n'est pas certaine ;**
- **Constater, dire et juger que la BAN SA a violé l'Instruction n° 026-11 de la BCEAO relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance ;**
- **En conséquence, déclarer nulle la poursuite engagée et le commandement de payer aux fins de saisie immobilière ;**

Subsidiairement :

- **En tous les cas, constater, dire et juger que Adamou Narwanou caution simple ès qualité est fondé à se prévaloir du bénéfice de discussion ;**
- **En conséquence, ordonner la suspension de la poursuite jusqu'à la fin de la procédure de saisie et vente des biens du débiteur ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sur minute et avant enregistrement ;**
- **Condamner la requise aux dépens.**

Sur les faits

Il ressort des débats et des pièces du dossier que GMN Distribution SARL a contracté un prêt auprès de la BAN SA. Pour garantir le remboursement, Adamou Narwanou a constitué une garantie hypothécaire. Face au non-paiement du crédit, la banque lui a servi un commandement aux fins de saisie immobilière le 10 mars 2026.

Les requérants saisissent la juridiction de céans pour obtenir le bénéfice de leur action. La requise soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence matérielle du juge de l'exécution. Elle soutient que le juge de l'exécution n'est compétent qu'en matière mobilière en vertu de l'article 49 de l'AU/PSR/VE. Il ne peut, donc, se prononcer sur des difficultés résultant d'une saisie immobilière. Ensuite, elle informe que le juge de l'audience éventuelle est déjà saisi avec dépôt du cahier de charges au greffe du tribunal de grande instance hors classe de

Niamey. Elle demande à la juridiction de céans de se déclarer incompétente, au principal, de rejeter la demande des requérants comme mal fondée, au subsidiaire.

Sur ce

Discussion

Sur l'incompétence du juge de l'exécution

Attendu que la requise soutient l'incompétence matérielle du juge de l'exécution pour violation des dispositions de l'article 248 de l'AU/PSR/VE ; Qu'elle argue que la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie est celle ayant plénitude de juridiction dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles ; Que le juge des criées est seul compétent pour connaître des contestations, incidents ou demandes incidentes se rapportant à une procédure de saisie immobilière dès lors que celle-ci est introduite devant lui ; Qu'en matière immobilière le commandement aux fins de saisie délivré au débiteur et à la caution hypothécaire produit l'effet attributif de juridiction au profit du juge des criées ;

Attendu, cependant, que le juge des criées ne tire pas sa compétence ex-nihilo ; Que sa compétence est fonction de celle de la juridiction compétente à laquelle il appartient ; Qu'aux termes de l'article 248 alinéa 1 de l'AU/PSR/VE « dans chaque Etat partie, la vente est poursuivie devant la juridiction compétente pour trancher les litiges en matière de saisie immobilière dans le ressort territorial de laquelle se trouve l'immeuble » ; Qu'ainsi le législateur OHADA renvoie la question de compétence en matière de saisie immobilière aux règles de procédures internes ;

Attendu qu'au Niger, l'article 80 de la loi portant organisation judiciaire attribue la compétence de droit commun tribunaux de grande instance en toutes matières à l'exception de celles dont la compétence est dévolue à d'autres juridictions ; Que l'article 37 du code de procédure civile reprend en substance ces dispositions en donnant latitude au tribunal de grande instance connaître de toutes les demandes incidentes à condition qu'elles ne relèvent de la compétence exclusive d'une autre juridiction ; Que l'article 17 point 9 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger prévoit la compétence des tribunaux de commerce en matière de contestations relatives au droit des sûretés et au droit bancaire ; Que la présente saisine porte effectivement sur des contestations relatives au droit des sûretés et au droit bancaire puisque concernant une affectation hypothécaire consentie à un établissement bancaire ;

Attendu qu'au sens de l'article 90 de la loi régissant les juridictions commerciales susvisées, les tribunaux de grande instance ne peuvent plus

connaître des affaires relevant des juridictions commerciales quand celles-ci sont installées leur ressort ; Que l'article 50 du code de procédure civile proscrie de déroger aux règles de compétence édictées par des lois spéciales ; Que les parties ne peuvent y déroger à ces règles en attribuant compétence à une juridiction par simple assignation ou commandement devant elle ;

Attendu, en outre, que la compétence du juge de l'exécution à son socle dans l'article 49 de l'AU/PSR/VE ; Qu'aux termes du premier alinéa de ce texte « en matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire » ; Que législateur OHADA a bien entendu circonscrire la compétence du président de la juridiction compétente en matière d'exécution à la seule matière mobilière ;

Attendu, en l'espèce, que les immeubles objet du commandement se situent à Niamey ; Qu'en somme, il y a lieu de déduire que la compétence en matière de saisie immobilière est dévolue à la juridiction compétente (en l'occurrence le tribunal de commerce de Niamey) tandis que la compétence en matière d'exécution forcée et de saisie conservatoire mobilières est dévolue au président de la juridiction compétente (en l'occurrence le président du tribunal de commerce de Niamey) ; Que le président du tribunal de céans saisi ès qualité juge de l'exécution doit se déclarer incompétent ;

Sur les dépens

Attendu que les requérants ont succombé ; Qu'ils seront condamnés aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

- ✓ **Se déclare incompétent ;**
- ✓ **Condamne les requérants aux dépens ;**

Avise les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant le président de la chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

Le président

La Greffière